

<u>DÉPARTEMENT</u>
MORBIHAN
<u>COMMUNE</u>
LE PALAIS

ARRETE

DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DE L'EXERCICE DU COMMERCE AMBULANT SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de LE PALAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'intérieur,

Vu l'article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Après consultation de la Commission Paritaire du Marché,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités commerciales sur le domaine public communal afin de préserver le bon ordre, la commodité du passage, l'hygiène et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} mars 2019. Il a pour objet de fixer la réglementation relative à l'exercice du commerce ambulante à l'occasion des marchés.

ARTICLE 2 - DROITS

Tout commerçant non sédentaire (C.N.S.) en règle avec la loi doit pouvoir exercer son activité sans contrainte sur le territoire de la commune de LE PALAIS.

Les commerçants non sédentaires peuvent proposer à la vente toutes marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement en vigueur.

ARTICLES 3 - OBLIGATIONS

Les commerçants non sédentaires doivent justifier :

- de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (carte valable 4 ans),

Article 3.1 – Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public)

- 1) **Les chefs d'entreprise, commerçants et artisans ayant un domicile fixe** : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- 2) **Les commerçants et artisans non domiciliés chef d'entreprise** : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- 3) **Les gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés** : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- 4) **Les producteurs agricoles** :
- l'attestation des Services Fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.
- relevé parcellaire des terres
- 5) **Les commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés** : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- 6) **Les commerçants étrangers** :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour

- 7) **Les auto-entrepreneurs** : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- 8) **Les conjoints collaborateurs exerçants sans la présence du chef d'entreprise** : la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- 9) **Les conjoints collaborateurs exerçants en la présence du chef d'entreprise** : une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- 10) **Les salariés exerçants sans la présence du chef d'entreprise** :
 - la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- 11) **Les salariés exerçants en présence du chef d'entreprise** :
 - un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- 12) **Les salariés étrangers** :
 - mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
 - une pièce d'identité
 - un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Article 3.2 - Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 3.3 – Responsabilité civile professionnelle

A telle fin de couvrir les risques (accidents, dommages) dont il pourrait être tenu pour responsable du fait de son activité professionnelle, tout dépositaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit avoir une assurance de responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU MARCHÉ JOURNALIER

Il se tient place de la République tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés de 8 h 30 à 13 h 00.

En juillet et août : il est ouvert tous les jours à tous les commerçants (abonnés ou non).

Or juillet et août : il est réservé aux seuls abonnés tous les jours et ouvert à tous (abonnés ou non) uniquement le mardi, jeudi et samedi.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit sur le domaine public réservé au marché de 6 h 00 à 13 h 00 ; il peut être prolongé jusque 14 h 00 si nécessaire en période estivale ; les véhicules en infraction seront verbalisés, voire déplacés aux risques de leur propriétaire.

Après déchargement, les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner sur le domaine public réservé au marché ni aux abords immédiats de celui-ci pour faciliter la venue des chalands.

ARTICLE 6 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU MARCHÉ

Les commerçants abonnés sont autorisés à décharger leurs marchandises entre 6 h 00 et 8 h 00 du 1^{er} avril au 30 septembre, jusqu'à 9h du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les commerçants volants peuvent ensuite commencer leur installation qui se terminera une demi-heure plus tard.

Toute place non occupée après l'installation des abonnés sera laissée à la disposition du placier.

Les emplacements doivent être libérés au plus tard à 13 h 30 pour permettre le nettoyage.

ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VÉHICULES

Toute circulation est interdite sur la place du marché entre 8 h 30 et 13 h 00 en période estivale, 9 h 00 et 13 h 00 le reste de l'année. Les véhicules servant au transport des marchandises ne doivent pas intervenir à côté des étalages durant ces créneaux horaires, sauf autorisation exceptionnelle du placier. Dans ce cas le demandeur engage pleinement sa responsabilité.

ARTICLE 8 – ACCES SPECIFIQUES

La disposition des divers emplacements ne doit en aucun cas gêner le passage des services de secours.
De même, l'accès aux différents immeubles ne doit pas être obstrué.
Lors du déballage et du ré-emballage, les commerçants veilleront à ne pas bloquer l'accès de leurs collègues à la place du marché.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES PLACES

Les emplacements sont attribués à l'abonnement pour les places fixes ou à la journée par tirage au sort pour les places banales ou journalières.

Les tarifs sont les suivants :

Abonnés à l'année + producteurs locaux	224 € X ml
Abonnés 6 mois (du 1/04 au 30/09)	243 € X ml

Les emplacements des abonnés annuels ne peuvent en aucun cas dépasser 10 mètres linéaires par commerçant inscrit au Registre du Commerce ou possédant une patente d'ambulant et sont limités à 3 mètres linéaires pour les abonnés 6 mois ou les non abonnés.

La profondeur des stands est limitée à 3 mètres sauf cas particulier laissé à l'appréciation du maire.

Les places fixées sont attribuées par le Maire en tenant compte de l'état de fréquentation et de la diversité des commerces.

A cet effet, la Mairie de LE PALAIS tient un registre spécial sur lequel sont inscrites, par ordre chronologique, les demandes de place à l'abonnement.

Les commerçants dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année devront la renouveler et ce, chaque année, afin de ne pas perdre leur rang dans l'ordre chronologique.

Nota : en fonction des circonstances, le placier pourra être amené à demander un déplacement relatif de chaque emplacement par rapport à sa position normale. Cette demande ne pourra pas être contestée tant que le déplacement longitudinal sera inférieur à 1/3 de la longueur ou 1 m (valeur la plus grande) et le déplacement transversal de 1 m.

ARTICLE 10 – OCCUPATION DES PLACES

- 1) En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place qui est précaire, révocable et ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou une partie de la place, d'en trafiquer d'une manière quelconque, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel sa place lui a été attribuée en abonnement ou à titre momentané.
- 2) Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'en est pas titulaire ou autorisé spécialement par le régisseur, représentant l'Administration municipale sur le marché.
- 3) Les places doivent être tenues personnellement par les titulaires ou leur conjoint / pacsé / concubin. Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le ou les salariés soient toujours en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie du Registre du Commerce et de la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place et les copies de leur contrat de travail, certifiées conformes.
- 4) Les abonnés s'engagent à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents au minimum 3 jours par semaine toute l'année pour les abonnements annuels, au minimum 3 jours par semaine du 1^{er} avril au 30 septembre pour les abonnements semi-annuels. Le non-respect de cet engagement peut conduire à l'exclusion temporaire et même la perte de la place (tel que prévu à l'article 12 du présent règlement).
Les abonnés producteurs ne sont pas tenus à un nombre de jour de présence hebdomadaire, leur présence étant liée à leur production.
- 5) L'assiduité d'un commerçant n'est pas altérée par son absence pendant la durée légale de ses congés annuels. Il devra déposer les dates de ses congés à la Mairie au moins un mois à l'avance afin que le nécessaire soit fait pour que chaque profession puisse éventuellement être représentée sur le marché.
- 6) En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.
- 7) Les titulaires de place ne pourront prétendre à aucune indemnité, même s'ils se trouvaient momentanément privés de leur place du fait de travaux que la Ville fera exécuter sur le marché ou sur les abords proches.
- 8) En cas de décès, de départ en retraite, d'invalidité permanente ou de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le descendant direct peut conserver cet emplacement à condition qu'il ait exercé la profession avec ses parents sur le marché.
Les emplacements devenus vacants seront affichés à la Mairie et attribués dans l'ordre de la liste d'ancienneté, en commission une fois par an.

9) Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités : les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur un emplacement dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

10) Les emplacements destinés aux commerçants non titulaires pourront être attribués par tirage au sort chaque fois que cela sera nécessaire. Si par l'effet du tirage au sort des commerçants devaient occuper plusieurs fois de suite le même emplacement, il n'en demeure pas moins qu'ils n'auraient aucun droit au renouvellement de cet emplacement pour l'avenir.

11) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 3.

12) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

13) Passagers, volants, démonstrateurs, posticheurs :

- les emplacements sont attribués aux intéressés à l'ouverture du marché, par le placier, parmi ceux qui justifient être en règle avec la loi.

- éventuellement, des démonstrateurs ou posticheurs pourront être placés sur des emplacements disponibles, autres que ceux habituellement réservés.

- les emplacements réservés en priorité aux démonstrateurs ou posticheurs, non attribués en début de marché, pourront être attribués aux autres catégories d'utilisateurs, sans que ceux-ci puissent prévaloir d'un droit quelconque sur ces emplacements réservés.

- les commerçants non sédentaires de la catégorie « passagers et volants » ne peuvent pas exiger d'occuper deux fois consécutives le même emplacement.

- les articles autorisés à la vente sont ceux portés sur le registre de commerce. En aucun cas, le Maire ne peut apporter de restrictions à la vente de certains articles, sauf en cas de produits ou denrées nocifs ou dangereux.

ARTICLE 11 – DEMISSION

Toute démission ou abandon devra être signalé par lettre recommandée adressée au Maire de la Commune.

Les quittances d'abonnement seront dues jusqu'à la date de réception de la lettre de démission et tout mois commencé est entièrement dû.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

Les marchands abonnés s'engagent de la façon la plus absolue à ne vendre exclusivement que les marchandises pour lesquelles ils ont été autorisés lors de la confirmation de leur abonnement.

Toute infraction à cette clause entraîne automatiquement la disponibilité de l'emplacement de l'intéressé sans que celui-ci puisse considérer cette mesure comme un préjudice causé.

D'une façon générale, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place, ou présence irrégulière sur le marché,
- infractions habituelles au règlement, et notamment aux règles d'hygiène qu'il précise,
- refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il pourrait commettre,
- non paiement du loyer de la place et contributions diverses y afférentes,
- fréquentation épisodique (présence moins de trois fois par semaine pour les abonnés),
- non respect du placier et, en règle générale, du personnel municipal.

L'exclusion pourra être temporaire ou définitive.

La première infraction fera l'objet d'un avertissement. Un avertissement resté sans effet ni suite donnera lieu à une suppression de la place pour une semaine.

L'exclusion temporaire sera proposée par le placier au Maire pour acceptation, en cas d'absence à l'adjoint délégué par lui.

L'exclusion définitive sera prononcée par le Maire après avis de la commission paritaire du marché.

ARTICLE 13 – DECHEANCE

Sera rayée du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

ARTICLE 14 – COMMISSION PARITAIRE DU MARCHE

Rôle : cette commission joue un rôle consultatif auprès du Maire pour ce qui se rapporte à l'organisation et au fonctionnement.

Composition :

- le Maire ou son représentant,
- la commission municipale du marché,
- le placier,

- 2 représentants des commerçants non sédentaires titulaires, l'un abonné à l'année, l'autre abonné 6 mois (2 suppléants, l'un abonné à l'année, l'autre abonné 6 mois, seront désignés en cas d'absence) élus pour 3 ans.
- 1 représentant du syndicat des commerçants non sédentaires du Morbihan

ARTICLE 15 – REGLES GENERALES

Article 15.1 - Vente au détail

Toutes les denrées ou produits apportés doivent être offerts uniquement à la vente au détail.

Article 15.2 – La cuisson des produits est autorisée tous les jours.

Article 15.3 – Disposition des étalages

Pour la bonne tenue du marché, il n'est pas permis :

- a) de disposer sur le côté ou à l'arrière des places, des toiles ou parois qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines,
- b) de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants,
- c) de poser aucune enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places,
- d) de déplacer le matériel installé par les soins du concessionnaire,
- e) de disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

Article 15.4 – Installations

Aucune installation fixe n'est acceptée.

Les matériels doivent être en conformité avec les normes françaises et européennes pour ce qui est de l'hygiène et de la sécurité.

Les limites fixées pour chaque emplacement doivent être strictement respectées.

Article 15.5 – Activités interdites

- Les loteries, les jeux de hasard ainsi que toute manifestation à caractère politique, confessionnel, religieux, philosophique, etc... sont interdits sur les lieux du marché sauf autorisation spéciale du Maire.
- La mendicité sous toutes ses formes est interdite.
- Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché des journaux, écrits ou imprimés quelconques. Seule sera autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.

Article 15.6 – Propos et comportements

- Tous propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur. Il en est de même des amplificateurs de voix.

- Harceler les chalandes pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin et les tirer par le bras ou les vêtements, les appeler d'une place à l'autre est également interdit.

Article 15.7 - Publicité

Tout affichage publicitaire soit à l'intérieur, soit aux abords immédiats du marché, même par panneaux est interdit, sauf accord de la Mairie.

Article 15.8 – Manutention

Les déchargements, transports et rechargements des marchandises appartenant aux commerçants, ainsi que la mise en place du matériel spécial qu'ils peuvent posséder, ne pourront être effectués que par les commerçants eux-mêmes et leur personnel habituel.

L'emploi du matériel de transport des marchandises tels que chariots, diables, etc... est subordonné à l'obligation d'être muni de roues à bandage souple.

ARTICLE 16 – POLICE DU MARCHE

a) Elle est assurée par les agents de la police municipale et l'agent de l'administration communale (le placier).

Le placier doit être porteur d'un signe distinctif ou d'une pièce justificative en tenant lieu. Il est placé sous la protection des agents de la police municipale auprès desquels il peut recourir en cas de besoin.

Les agents de police doivent assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée du marché et faire respecter la réglementation.

b) Le contrôle des papiers des commerçants doit se faire en priorité avant ou éventuellement après la vente, mais non pendant.

Les commerçants volants doivent présenter leurs papiers au placier du marché pour pouvoir déballer.

Chaque commerçant doit disposer sur sa place d'un écriteau mentionnant son nom et son numéro de carte professionnelle.

c) Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant presque exclusivement leur production conformément à la législation en vigueur. De plus, leur numéro d'inscription à la Chambre d'Agriculture ou la déclaration aux Services Fiscaux doit être mentionné.

ARTICLE 17 – PROPETE ET HYGIENE DU MARCHE ET DES EMBACEMENTS

Il est interdit de compromettre, de quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché.

Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et agréées par les Services Sanitaires du Département.

Les étals, éventaires, tables, doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être déposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claire voies, contenant fruits ou légumes, peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.

Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique les déchets et papiers.

Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace ; ces récipients doivent être vidés et déposés, aussi souvent que nécessaire, et au plus tard, à la clôture du marché, dans les containers réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne doivent laisser aucun détrit et aucun emballage vide de façon visible dans leur emplacement. Les emballages de toute nature devront être ramassés à la fin du marché et déposés à la déchèterie par les commerçants.

Après la tenue du marché, ils devront emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne devront en aucun cas rester sur le marché, et balayer leur emplacement.

Pour le nettoyage des places, du matériel et des instruments, il ne sera fait usage que d'eau potable.

ARTICLE 18 - HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES

Il est interdit de porter atteinte, en quelque manière que ce soit, à l'hygiène et la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la suite de la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes mesures doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur feront l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à hauteur suffisante et d'au moins 70 centimètres au-dessus du sol et doivent être nettoyés après chaque marché par les commerçants.

Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème, doivent être placés dans des vitrines qui sont réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace.

Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.

Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits non vendus en emballage d'origine, sont protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis.

Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple) sans lavage ni épluchage, sont présentés en emballages ou en récipients fermés.

Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent être également protégés par des vitrines.

Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés, à moins qu'elles ne soient conditionnées.

Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine sont livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés.

Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse, et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits épluchables, et aux crustacés et coquillages.

La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'Inspection des Services Vétérinaires, chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions hygiéniques de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

ARTICLE 19 – LOYAUTE DES DEBITS

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de ventes seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail ; toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher, avec la dénomination exacte conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Le non respect de l'affichage entraîne, après avertissement, l'exclusion du marché à titre temporaire.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS ET LITIGES

Nul ne peut tenir un objet ou s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou de litige.

Le placier et la Mairie ne pourront être rendus responsables de vol ou de dégradation du matériel personnel des commerçants ou de leurs marchandises laissées sur place sur le marché.

Tout différent qui s'élève sur le marché doit être porté à la connaissance du régisseur qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoie devant la commission paritaire du marché.

ARTICLE 21 – DEGRADATION

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux points d'eau, aux installations électriques, etc... qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres et d'enfoncer des piquets dans le sol. Tout dégât sera réparé aux frais du déballeur qui sera exclu.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour pallier à ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières, souscrire un contrat d'assurance.

ARTICLE 22 – ANIMAUX

En règle générale les animaux ne sont pas admis sur le marché. Toute divagation est interdite.

Toutefois, les chiens familiers sont tolérés sur le marché à condition qu'ils soient tenus en laisse. Les propriétaires en sont pleinement responsables et doivent être à même de justifier qu'ils sont couverts par une assurance responsabilité civile.

Par contre, tous les chiens d'attaque, de garde et de défense sont formellement interdits (chiens des catégories 1 et 2 de la loi 335-5 du 06/01/99).

ARTICLE 23 – ELECTRICITE ET EAU POTABLE

Des bornes de distribution d'électricité et d'eau potable sont accessibles aux commerçants du marché ; ceux-ci pourront demander au service technique de la Ville, par l'intermédiaire du placier, l'autorisation de se raccorder.

La consommation d'électricité est à la charge de la Commune.

23.1 – Branchement électrique

- Le dispositif de raccordement devra être réalisé par un électricien agréé et il devra être pourvu d'un disjoncteur différentiel. La puissance demandée sera indiquée aux Services Techniques de la Ville afin d'en tenir compte pour une bonne répartition des puissances accordées.

- Suite aux consignes de sécurité en vigueur pour les espaces recevant du public, les commerçants devront faire vérifier régulièrement leur installation électrique par un technicien agréé et devront faire effectuer, si nécessaire, les travaux qui en découlent.

23.2 – Eau potable

Les commerçants du marché pourront se raccorder à l'eau potable pour les besoins nécessaires à leur activité et pour assurer la propreté de leur emplacement. **La consommation d'eau potable sera facturée aux utilisateurs.**

Ils veilleront à ce que l'utilisation de l'eau n'apporte aucune gêne aux autres commerçants et au public, et à ce que les écoulements d'eau n'entraînent pas les déchets.

ARTICLE 24 – DROITS DE PLACE

a) Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal selon les modalités définies par la législation en vigueur après consultation des organisations professionnelles.

b) Les droits de place sont perçus aussitôt l'étalage installé. Un titre de recette sera émis annuellement pour les abonnés.

Pour les autres catégories d'usagers, le versement est constaté par remise de tickets à souche numérotés, d'une valeur correspondante aux droits dus.

Les tickets doivent être conservés pour être présentés à toute réquisition des agents de l'administration. Toute opposition à l'exercice de ce contrôle est punissable et soumise à l'appréciation du Maire.

c) L'abonnement est payable d'avance sous peine d'exclusion après un avertissement.

d) Critère de calcul du droit

Le droit prélevé est proportionnel à la longueur de l'emplacement.

Il est valable pour une largeur de stand n'excédant pas 2,5 m (auvent non compris).

Les mesures sont déterminées par les extrémités les plus saillantes soit en longueur, soit en largeur.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**25.1 – Empêchement d'exercer**

Les commerçants ou déballeurs n'ayant pas été autorisés, faute de place ou pour toute autre raison, à commercer sur le marché ou plus généralement, sur le domaine public ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

25.2 – Infractions

Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession sur le domaine public en violation des dispositions réglementaires de la police des lieux sera passible d'une amende conformément à la législation en vigueur.

Les personnes coupables de contravention au titre de cette amende encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a commis ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

25.3 – Cas particuliers

Les cas non prévus par la présente réglementation seront soumis à la Commission Paritaire du marché ; en cas d'urgence, le Maire ou son représentant statuera la décision à prendre.

ARTICLE 26 – ACCEPTATION DE LA REGLEMENTATION

Le fait de solliciter un emplacement sur le marché et, plus généralement, sur le domaine public implique, ipso facto, l'acceptation de la présente réglementation.

Nul ne peut se prévaloir de ne pas en avoir eu connaissance.

ARTICLE 27 – EXECUTION

La brigade de gendarmerie, la police municipale, le placier, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente réglementation.

Cet arrêté annule et remplace celui du 16 mars 2018 n°001/18 ayant le même objet.

Fait à LE PALAIS, le 8 février 2019

Le Maire,
Frédéric LE GARS.

